

# IMP INTERNATIONAL

*Formez. Transmettez. Élevez.*

---

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS (CFA)

*Applicable aux apprentis inscrits en contrat d'apprentissage*

*Conforme aux articles L. 6231-1 et suivants, R. 6231-1 à R. 6231-14,  
L. 6222-1 à L. 6225-8 et L. 6352-3 à L. 6352-5 du Code du travail*

**Référence : RI-IMP-CFA-2026-V2.0**

Version applicable au 20 avril 2026

## Identification du CFA

<b>Dénomination</b>	IMP INTERNATIONAL — CFA
<b>Forme juridique</b>	Association loi 1901
<b>Siège social</b>	37 rue des Mathurins, 75008 Paris
<b>SIRET</b>	101 641 595 00016
<b>Code NAF</b>	8559A — Formation continue d'adultes
<b>Numéro de déclaration d'activité</b>	11 75 75 71 275 (DREETS Île-de-France)
<b>Statut CFA</b>	Centre de formation d'apprentis — déclaré auprès de la DREETS
<b>Téléphone</b>	06 22 48 28 01
<b>Courriel général</b>	contact@imp-international.com
<b>Courriel apprentissage</b>	cfa@imp-international.com

### ▪ Objet du présent règlement

Le présent règlement intérieur est spécifique au Centre de Formation d'Apprentis (CFA) d'IMP INTERNATIONAL.

Il complète le règlement intérieur général de formation continue et s'applique EN PLUS des dispositions relatives à la formation professionnelle.

Il précise les règles spécifiques applicables aux apprentis, compte tenu de la double relation qui les lie à IMP INTERNATIONAL (centre de formation) et à leur entreprise d'accueil (employeur).

Il est établi conformément :

- aux articles L. 6231-1 et suivants et R. 6231-1 à R. 6231-14 du Code du travail (fonctionnement des CFA) ;
- aux articles L. 6222-1 à L. 6225-8 du Code du travail (contrat d'apprentissage) ;
- aux articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail (règles communes aux organismes de formation) ;
- au Code du travail et au Code de l'éducation pour les dispositions relatives aux mineurs.

## Préambule

### Article 1 — Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à tout apprenti inscrit au CFA d'IMP INTERNATIONAL dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, pendant la totalité de son parcours de formation, et ce :

- au sein du CFA, dans tous les locaux de formation (Paris 8e, Roubaix 59100, sites d'examen, plateaux techniques) ;
- lors de toute activité organisée par le CFA (sorties, compétitions, chantiers pédagogiques, visites d'entreprise) ;
- lors des mobilités internationales organisées dans le cadre du programme Erasmus+ ;
- lors des sessions distancielles sur la plateforme IMP Learning.

Les règles applicables au sein de l'entreprise d'accueil relèvent du règlement intérieur de cette dernière. Toutefois, en cas de manquement grave constaté en entreprise, une procédure disciplinaire peut être engagée par le CFA en liaison avec l'employeur.

Un exemplaire du présent règlement est remis à l'apprenti avant toute inscription définitive, et un second exemplaire est remis à l'employeur lors de la signature du contrat d'apprentissage.

### Article 2 — Double relation de l'apprenti

L'apprenti est placé sous une double relation :

#### ▪ Double statut de l'apprenti

- Il est SALARIÉ de l'entreprise d'accueil (qui le rémunère, l'encadre et l'accompagne pendant les périodes en entreprise) ;
- Il est APPRENANT au CFA d'IMP INTERNATIONAL (qui lui dispense la formation théorique et pratique nécessaire à la certification visée).

Cette double appartenance exige une coordination permanente entre le CFA, l'apprenti, son maître d'apprentissage et l'employeur, formalisée notamment par le livret d'apprentissage.

## SECTION 1 — RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

### Article 3 — Consignes d'incendie et d'évacuation

Conformément aux articles R. 4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes de sécurité et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans tous les locaux du CFA. L'apprenti doit en prendre connaissance dès son arrivée.

En cas d'alerte, l'apprenti doit cesser immédiatement toute activité et exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou un salarié de l'établissement.

Tout apprenti témoin d'un début d'incendie compose le 18 (ou 112 depuis un téléphone portable) et alerte un représentant du CFA.

### Article 4 — Alcool, stupéfiants, substances illicites

L'introduction, la détention ou la consommation de produits stupéfiants, de substances illicites ou de boissons alcoolisées est formellement interdite dans les locaux du CFA et lors de toute activité qu'il organise (y compris mobilités internationales, chantiers pédagogiques et compétitions).

Il est également interdit aux apprentis de pénétrer ou de séjourner dans l'enceinte du CFA en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants. Tout manquement entraînera l'exclusion immédiate du lieu de formation, le signalement à l'employeur et, s'agissant d'un apprenti mineur, à ses représentants légaux.

### **Article 5 — Interdiction de fumer et de vapoter**

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et du décret n° 2017-633 du 25 avril 2017, il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation, dans l'ensemble des locaux du CFA, ainsi qu'à leurs abords immédiats.

### **Article 6 — Restauration**

Il est interdit de prendre des repas dans les salles de cours, sauf autorisation expresse du CFA. Les repas ne sont pas inclus dans le coût de la formation, qui est intégralement pris en charge par l'OPCO de l'employeur.

L'apprenti peut solliciter la région ou son employeur pour l'obtention d'aides à la restauration, au transport et à l'hébergement prévues pour les apprentis.

### **Article 7 — Responsabilité, assurance et déplacements**

Un contrat d'assurance souscrit par IMP INTERNATIONAL couvre la responsabilité civile de l'apprenti pendant le temps de formation au CFA. L'apprenti bénéficie par ailleurs de la couverture accident du travail de son employeur pendant la totalité de son contrat d'apprentissage, y compris durant les trajets entre son domicile, le CFA et l'entreprise.

Les risques découlant de l'usage d'un véhicule à moteur ne sont pas couverts par ces garanties. L'apprenti doit disposer d'une assurance automobile personnelle en cours de validité.

### **Article 8 — Accident en formation ou en entreprise**

Tout accident survenu à un apprenti — au CFA, en entreprise ou sur le trajet — fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans les 48 heures :

- si l'accident survient au CFA : le CFA informe immédiatement l'employeur, qui est tenu de réaliser la déclaration d'accident du travail (DAT) auprès de la CPAM dans les 48 heures ;
- si l'accident survient en entreprise : l'employeur réalise la DAT et informe sans délai le CFA ;
- en cas de trajet : l'employeur réalise la DAT.

Un registre des accidents est tenu au CFA et partagé trimestriellement avec les employeurs partenaires.

## **SECTION 2 — DISCIPLINE GÉNÉRALE ET ASSIDUITÉ**

### **Article 9 — Assiduité — principe fondamental**

L'assiduité est une obligation légale pour l'apprenti. Conformément à l'article L. 6222-34 du Code du travail, l'apprenti est tenu de suivre l'intégralité des enseignements dispensés par le CFA.

**▪ Conséquences des absences non justifiées**

- Retenue sur salaire par l'employeur (temps non travaillé et non compensé) ;
- Signalement écrit systématique à l'employeur et au maître d'apprentissage ;
- Signalement à l'OPCO financeur ;
- Procédure disciplinaire CFA pouvant aller jusqu'à l'exclusion ;
- Non-validation possible de la formation ou de la certification visée ;
- En cas de manquements graves et répétés : motif possible de rupture du contrat d'apprentissage par l'employeur (art. L. 6222-18).

**Article 10 — Procédure d'alerte en cas d'absence****10.1 — Absence au CFA**

Toute absence doit être signalée dans l'heure qui suit son début :

- par téléphone au CFA (06 22 48 28 01) ;
- par courriel à [cfa@imp-international.com](mailto:cfa@imp-international.com) avec copie au maître d'apprentissage.

Un justificatif écrit doit être transmis sous 48 heures (certificat médical, convocation administrative, etc.).

**10.2 — Procédure d'alerte automatique**

Au-delà de deux demi-journées d'absence non justifiées, le CFA déclenche la procédure PMQ-ALERTE-ABSENCE :

- envoi d'un courriel à l'apprenti avec copie à l'employeur et au maître d'apprentissage ;
- appel téléphonique de la Responsable pédagogique ;
- si l'apprenti est mineur, information des représentants légaux ;
- convocation à un entretien tripartite CFA / apprenti / entreprise sous 10 jours ouvrés ;
- si les absences persistent : saisine de la commission de discipline.

**10.3 — Feuille d'émargement**

L'apprenti est tenu de renseigner la feuille d'émargement à chaque demi-journée (matin et après-midi), ainsi que le relevé de connexion en distanciel. Toute falsification constitue une faute grave passible d'exclusion.

**Article 11 — Horaires de formation**

Les horaires de formation au CFA sont les suivants : 09h00 – 12h30 / 13h30 – 17h00, du lundi au vendredi. La durée hebdomadaire en centre est de 30 à 35 heures selon la formation.

Les horaires en entreprise sont définis par l'employeur conformément à la réglementation du travail applicable aux apprentis (limites légales de durée du travail, repos hebdomadaire, travail de nuit pour les mineurs, etc. — articles L. 6222-24 et suivants CT).

Pour les apprentis mineurs, la durée maximale quotidienne est de 8 heures et la durée maximale hebdomadaire de 35 heures (art. L. 3162-1 CT).

**Article 12 — Tenue et comportement**

L'apprenti se présente en tenue vestimentaire et hygiène conformes aux usages de la profession préparée et aux éventuelles consignes spécifiques (tenue sportive complète pour les BPJEPS, tenue professionnelle adaptée, etc.).

Il adopte un comportement respectueux et professionnel à l'égard de toutes les personnes présentes dans les locaux du CFA, dans l'entreprise d'accueil, sur les lieux d'examen et de compétition, et lors de toute activité organisée par le CFA.

Il est interdit de diffuser les coordonnées personnelles d'un autre apprenti, d'un formateur, d'un salarié d'IMP INTERNATIONAL ou d'une personne de l'entreprise d'accueil sans leur autorisation écrite.

### Article 13 — Laïcité, non-discrimination, égalité

Le CFA applique strictement les principes républicains de laïcité, de neutralité, de non-discrimination et d'égalité (art. L. 1132-1 et suivants CT ; charte de la laïcité dans les services publics).

Aucune manifestation ostentatoire à caractère religieux, politique ou idéologique n'est tolérée dans l'enceinte du CFA dès lors qu'elle entraverait le bon déroulement pédagogique ou porterait atteinte à l'ordre public.

Toute discrimination est formellement proscrite et passible des sanctions les plus sévères.

### Article 14 — Prévention des violences sexistes, sexuelles et du harcèlement

Conformément à la loi du 19 juillet 2023 et au décret n° 2023-1325 du 28 décembre 2023, le CFA a désigné une référente VSS :

#### ▪ Référente VSS — CFA IMP INTERNATIONAL

- Sylvane
- Courriel confidentiel : [vss@imp-international.com](mailto:vss@imp-international.com)
- Téléphone : 06 22 48 28 01
- Numéro national 3919 — Violences Femmes Info (gratuit, anonyme, 24h/24)
- Plateforme : [arretonslesviolences.gouv.fr](https://arretonslesviolences.gouv.fr)

Tout apprenti, formateur ou maître d'apprentissage auteur d'agissements de harcèlement ou de violences sexistes ou sexuelles sera immédiatement exclu de la formation (pour l'apprenti) ou écarté (pour le formateur), sans préjudice des poursuites pénales. Une information sera transmise à l'employeur.

Les témoignages sont traités dans la plus stricte confidentialité.

### Article 15 — Accueil et accompagnement du handicap

Le CFA s'engage à accueillir et accompagner les apprentis en situation de handicap sans discrimination.

#### ▪ Référente handicap — IMP INTERNATIONAL

- Marie
- Courriel : [handicap@imp-international.com](mailto:handicap@imp-international.com)
- Téléphone : 06 22 48 28 01
- Délai de réponse garanti : 5 jours ouvrés

Les aménagements peuvent inclure : adaptation des supports, tiers-temps aux évaluations, accessibilité physique renforcée, accompagnement humain (interprète LSF, preneur de notes),

allongement exceptionnel du contrat d'apprentissage d'un an maximum pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés (art. L. 6222-37 CT).

Le CFA mobilise, avec l'accord de l'apprenti, ses partenaires : AGEFIPH, Cap Emploi, MDPH, Ressource Handicap Formation (RHF).

## **Article 16 — Nouvelles technologies, réseaux sociaux et cyber-comportement**

### **16.1 — Téléphone mobile, ordinateur et tablette**

L'utilisation du téléphone mobile pendant les cours est interdite sauf usage pédagogique autorisé. L'utilisation d'un ordinateur ou d'une tablette est à la discrétion du formateur.

### **16.2 — Réseaux sociaux et e-réputation**

Toute publication sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, TikTok, X, Snapchat, LinkedIn, YouTube, etc.) portant atteinte à l'image d'IMP INTERNATIONAL, de son CFA, d'un formateur, d'un autre apprenti, de l'entreprise d'accueil ou d'un partenaire est formellement interdite et passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice des recours civils et pénaux.

L'apprenti s'engage à adopter un comportement numérique responsable et à respecter l'image et la réputation de tous les acteurs de son parcours de formation, y compris en dehors des temps de formation.

## **Article 17 — Enregistrements et propriété intellectuelle**

Il est formellement interdit, sauf dérogation écrite expresse, d'enregistrer, de filmer ou de photographier les cours, les formateurs, les autres apprentis ou les examens.

La documentation pédagogique remise est protégée au titre du droit d'auteur. Toute reproduction, diffusion ou utilisation commerciale est interdite.

## **SECTION 3 — DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'APPRENTISSAGE**

## **Article 18 — Contrat d'apprentissage**

L'inscription de l'apprenti au CFA est subordonnée à la signature d'un contrat d'apprentissage (CERFA 10103), signé entre l'apprenti, son employeur et déposé par l'employeur auprès de son OPCO dans les 5 jours suivant le début d'exécution.

Le contrat précise notamment :

- l'identité des parties (apprenti, employeur, représentant légal si mineur) ;
- le diplôme ou titre préparé (BPJEPS Basketball RNCP 36821, etc.) ;
- la date de début et de fin du contrat ;
- la durée hebdomadaire du travail ;
- la rémunération selon le barème légal ;
- l'identité du maître d'apprentissage.

Si l'apprenti entre en formation avant la signature du contrat (dispositif prévu à l'art. L. 6222-12-1 CT), il dispose d'un délai de 3 mois pour trouver un employeur. Au-delà, s'il n'a pas trouvé d'entreprise, il ne pourra plus suivre la formation.

## **Article 19 — Rémunération de l'apprenti**

La rémunération de l'apprenti est fixée en pourcentage du SMIC, selon son âge et son année d'exécution du contrat. Elle est versée par l'employeur, pour le temps passé au CFA comme pour le temps passé en entreprise.

Âge	1re année	2e année	3e année
Moins de 18 ans	27 % SMIC	39 % SMIC	55 % SMIC
18 à 20 ans	43 % SMIC	51 % SMIC	67 % SMIC
21 à 25 ans	53 % SMIC	61 % SMIC	78 % SMIC
26 ans et +	100 % SMIC	100 % SMIC	100 % SMIC

*Barème applicable au 1er janvier 2025, révisable annuellement (art. D. 6222-26 CT). Des dispositions conventionnelles plus favorables peuvent s'appliquer.*

## Article 20 — Rupture du contrat d'apprentissage

Conformément aux articles L. 6222-18 et suivants du Code du travail, le contrat d'apprentissage peut être rompu :

### 20.1 — Pendant les 45 premiers jours en entreprise

Pendant les 45 premiers jours consécutifs ou non de présence effective en entreprise, le contrat peut être rompu librement par l'apprenti ou par l'employeur, sans indemnité, par notification écrite à l'autre partie, au CFA et à l'OPCO.

### 20.2 — Après les 45 premiers jours

Le contrat peut être rompu :

- d'un commun accord écrit entre l'apprenti et l'employeur ;
- à l'initiative de l'apprenti, après saisine préalable du médiateur de l'apprentissage désigné par la chambre consulaire (CCI, CMA, Chambre d'agriculture) — délai de préavis de 7 jours entre cette saisine et la rupture ;
- à l'initiative de l'employeur, en cas de force majeure, de faute grave de l'apprenti, d'inaptitude médicale, de décès de l'employeur maître d'apprentissage dans une entreprise unipersonnelle, ou en cas d'exclusion définitive de l'apprenti par le CFA (art. R. 6222-10 CT) ;
- à l'initiative de l'apprenti, après obtention du diplôme préparé, avec un préavis de 2 mois.

### 20.3 — Continuité pédagogique en cas de rupture

En cas de rupture du contrat, l'apprenti conserve son statut d'apprenti pendant une durée maximale de 6 mois, pendant laquelle il peut poursuivre sa formation au CFA et bénéficier de l'accompagnement du CFA pour retrouver une entreprise (art. L. 6222-18-2 CT).

## Article 21 — Maître d'apprentissage et suivi en entreprise

Chaque apprenti est suivi par un maître d'apprentissage désigné au sein de son entreprise d'accueil. Conformément à l'article L. 6223-5 CT, le maître d'apprentissage doit :

- être majeur et offrir toutes les garanties de moralité ;

- justifier d'un niveau de qualification et d'une expérience professionnelle conformes aux exigences réglementaires ;
- disposer du temps nécessaire pour assurer l'accompagnement de l'apprenti et les liaisons avec le CFA.

Le CFA propose au maître d'apprentissage une formation spécifique (formation Tuteur) et un livret d'accompagnement. Des visites en entreprise sont organisées au minimum une fois par an, avec entretien tripartite CFA / apprenti / maître d'apprentissage.

### Article 22 — Livret d'apprentissage

Chaque apprenti se voit remettre un livret d'apprentissage, outil central de coordination entre le CFA et l'entreprise. Il contient :

- les objectifs pédagogiques du parcours ;
- la progression des compétences acquises en centre et en entreprise ;
- les évaluations formatives et sommatives ;
- les appréciations des formateurs et du maître d'apprentissage ;
- le compte-rendu des entretiens tripartites.

L'apprenti est tenu de compléter régulièrement son livret et de le présenter à chaque visite en entreprise et à chaque séance en centre.

### Article 23 — Conseil de perfectionnement

Conformément à l'article L. 6231-3 du Code du travail, un Conseil de perfectionnement est mis en place par le CFA d'IMP INTERNATIONAL. Il se réunit au moins 3 fois par an et examine les questions relatives à :

- l'organisation et le fonctionnement du CFA ;
- le recrutement des apprentis et leur orientation ;
- les conditions d'apprentissage et les objectifs pédagogiques ;
- le suivi des apprentis en entreprise ;
- les résultats et l'insertion professionnelle.

Il est composé de représentants des apprentis, des employeurs, du personnel du CFA et, le cas échéant, de représentants des branches professionnelles partenaires.

## SECTION 4 — MOBILITÉ INTERNATIONALE ERASMUS+

### Article 24 — Principe et cadre Erasmus+

Les formations en apprentissage dispensées par le CFA d'IMP INTERNATIONAL peuvent inclure des périodes de mobilité internationale dans le cadre du programme européen Erasmus+ ou d'autres dispositifs de coopération.

À titre d'exemple, la promotion BPJEPS Basketball 2026-2027 inclut deux périodes de mobilité : Chine (octobre 2026) et Pologne (mars 2027).

### Article 25 — Préparation et accompagnement

Avant chaque mobilité :

- entretien préparatoire individuel avec le Référent Mobilité internationale (Milouda Ala) ;

- vérification de la validité des documents de voyage (passeport, visa le cas échéant) ;
- briefing sécurité et santé adapté au pays d'accueil ;
- souscription ou vérification des couvertures d'assurance spécifiques à la mobilité ;
- signature d'une convention de mobilité entre l'apprenti, le CFA et la structure d'accueil.

### Article 26 — Règles applicables pendant la mobilité

Pendant la mobilité internationale, l'apprenti reste soumis au présent règlement intérieur, complété par les règles locales de la structure d'accueil.

Il s'engage à :

- respecter les lois, règlements et coutumes du pays d'accueil ;
- adopter un comportement exemplaire représentant IMP INTERNATIONAL à l'étranger ;
- respecter les consignes de sécurité données par le Référent Mobilité ;
- signaler immédiatement toute difficulté, incident ou situation de risque.

Tout manquement grave pendant une mobilité pourra entraîner un rapatriement immédiat aux frais de l'apprenti et une procédure disciplinaire au retour.

## SECTION 5 — MESURES DISCIPLINAIRES

### Article 27 — Principes généraux

Tout manquement de l'apprenti aux dispositions du présent règlement peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par le CFA. Cette procédure disciplinaire est indépendante de la procédure disciplinaire que peut engager l'employeur dans le cadre du contrat d'apprentissage.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

### Article 28 — Échelle des sanctions

Niveau	Sanction	Information
Niveau 1	Rappel à l'ordre écrit	Apprenti + employeur + (représentants légaux si mineur)
Niveau 2	Avertissement écrit	Apprenti + employeur + OPCO + (rep. légaux)
Niveau 3	Blâme inscrit au dossier	Apprenti + employeur + OPCO + (rep. légaux)
Niveau 4	Exclusion temporaire (max. 15 jours)	Commission de discipline — toutes parties + OPCO
Niveau 5	Exclusion définitive du CFA	Commission de discipline — motif possible de rupture du contrat par l'employeur

*Note : l'exclusion définitive du CFA constitue, en application de l'art. R. 6222-10 CT, un motif de rupture du contrat d'apprentissage par l'employeur, prononcée après entretien préalable et notifiée par lettre recommandée.*

## **Article 29 — Garanties disciplinaires (art. R. 6352-4 à R. 6352-8 CT)**

### **29.1 — Information et convocation**

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenti sans que celui-ci n'ait été préalablement informé par écrit des griefs retenus. Lorsque la Présidente envisage une sanction, elle convoque l'apprenti par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, en indiquant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Pour l'apprenti mineur, la convocation est également adressée à ses représentants légaux.

### **29.2 — Assistance**

Lors de l'entretien, l'apprenti peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou formateur du CFA. Les représentants légaux de l'apprenti mineur peuvent être présents. L'employeur et le maître d'apprentissage peuvent être invités à s'exprimer.

### **29.3 — Prononcé de la sanction**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle est notifiée à l'apprenti (et à ses représentants légaux s'il est mineur), à l'employeur, au maître d'apprentissage et à l'OPCO par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

## **Article 30 — Commission de discipline**

La Commission de discipline du CFA est présidée par la Présidente d'IMP INTERNATIONAL. Elle est composée :

- de la Présidente d'IMP INTERNATIONAL ou de son représentant ;
- de la Responsable pédagogique ;
- d'un représentant des formateurs ;
- d'un représentant des apprentis (délégué titulaire ou suppléant) ;
- du maître d'apprentissage de l'apprenti concerné (avec voix consultative) ;
- le cas échéant, d'un représentant de l'OPCO (avec voix consultative).

Elle se réunit sur convocation de la Présidente, dans les 15 jours suivant la notification des griefs à l'apprenti.

## **SECTION 6 — REPRÉSENTATION, RÉCLAMATIONS ET PUBLICITÉ**

### **Article 31 — Représentation des apprentis**

Conformément aux articles R. 6352-9 à R. 6352-15 du Code du travail, pour toute formation en apprentissage, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Tous les apprentis sont électeurs et éligibles.

Le scrutin est organisé par la Responsable pédagogique pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures après le début de la formation et au plus tard 40 heures après.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Ils siègent au Conseil de perfectionnement du CFA (art. 23). Ils font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des apprentis, et présentent les réclamations individuelles ou collectives.

### Article 32 — Procédure de réclamation

Tout apprenti ou tout employeur peut formuler une réclamation :

- via le formulaire en ligne : [imp-international.com/reclamation](http://imp-international.com/reclamation) ;
- par courriel à [rp@imp-international.com](mailto:rp@imp-international.com) ;
- par courrier recommandé au siège social.

Le CFA accuse réception sous 5 jours ouvrés et apporte une réponse complète sous 20 jours ouvrés. En cas de désaccord persistant, l'apprenti ou son représentant peut saisir le médiateur de l'apprentissage de sa chambre consulaire (CCI, CMA, Chambre d'agriculture).

### Article 33 — Médiation de l'apprentissage

#### ▪ Médiateur de l'apprentissage

Conformément à l'article L. 6222-39 du Code du travail, l'apprenti et son employeur peuvent saisir, en cas de conflit, le médiateur de l'apprentissage de la chambre consulaire compétente :

- CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie) pour les entreprises relevant du commerce, de l'industrie et des services ;
- CMA (Chambre de Métiers et de l'Artisanat) pour les entreprises artisanales ;
- Chambre d'agriculture pour les entreprises agricoles.

Les coordonnées du médiateur de la chambre consulaire compétente sont remises à l'apprenti avec le livret d'apprentissage.

### Article 34 — Protection des données personnelles

Les données personnelles de l'apprenti sont traitées conformément au RGPD et à la loi « Informatique et Libertés » pour les finalités suivantes :

- gestion administrative du contrat d'apprentissage ;
- suivi pédagogique et évaluation ;
- reporting à l'OPCO, France Compétences, DREETS et InserJeunes ;
- obligations comptables et fiscales.

Durée de conservation : 10 ans pour les contrats d'apprentissage (obligation CFA), 5 ans pour les autres données pédagogiques. Droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition exercés à [contact@imp-international.com](mailto:contact@imp-international.com). CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

### Article 35 — Publicité du règlement

Un exemplaire du présent règlement est :

- remis à l'apprenti avant toute inscription définitive ;
- remis à l'employeur lors de la signature du contrat d'apprentissage ;
- remis au maître d'apprentissage ;
- affiché dans les locaux du CFA ;
- téléchargeable sur [www.imp-international.com](http://www.imp-international.com), rubrique « Recueil de documents ».

## Signatures

Nom de l'apprenti	_____
Prénom de l'apprenti	_____
Date de naissance	[JJ/MM/AAAA]
Formation préparée	_____
Entreprise d'accueil	_____
Maître d'apprentissage	_____
Dates du contrat d'apprentissage	Du [JJ/MM/AAAA] au [JJ/MM/AAAA]

### ▪ ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE

Je soussigné(e) [NOM Prénom de l'apprenti] (et, le cas échéant, son représentant légal),

- reconnais avoir reçu un exemplaire du Règlement Intérieur du CFA d'IMP INTERNATIONAL (version RI-IMP-CFA-2026-V2.0) ;
- avoir pris connaissance de l'ensemble de ses dispositions, notamment celles relatives à l'assiduité, aux sanctions disciplinaires, aux règles de discipline, à la laïcité, à la prévention des violences, au handicap, à la mobilité internationale et à la rupture du contrat d'apprentissage ;
- accepter pleinement et sans réserve les règles qui y sont énoncées ;
- m'engager à les respecter pendant toute la durée de ma formation.

Je reconnais avoir été informé(e) :

- de l'identité de la référente handicap et de la référente VSS ;
- de l'identité du Référent Mobilité Internationale ;
- des modalités de la rupture du contrat d'apprentissage et de la médiation de l'apprentissage ;
- de la procédure de réclamation.

L'APPRENTI(E) [NOM Prénom]	REPRÉSENTANT LÉGAL <i>(si apprenti mineur)</i> [NOM Prénom]	RESPONSABLE PÉDAGOGIQUE CFA IMP INTERNATIONAL Sylvane VERDONCK
Fait à : _____ Le : ___/___/_____	Fait à : _____ Le : ___/___/_____	Fait à : Paris Le : ___/___/_____
Mention manuscrite : « <b>Lu et approuvé</b> »	Mention manuscrite : « <b>Lu et approuvé</b> »	Signature et cachet :

*Un exemplaire signé est conservé au dossier de l'apprenti. Une copie est remise à l'employeur et une copie à l'apprenti (et à son représentant légal s'il est mineur).*

— Fin du règlement intérieur CFA —

IMP INTERNATIONAL — RI-IMP-CFA-2026-V2.0 — 20 avril 2026